

**RÈGLEMENT N° 01-01-2022**  
**RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DE TAXES 2022**

ATTENDU QUE le maire a exercé son droit de véto sur l'adoption du règlement 01-01-2022 et que le conseil a refusé de réadopter ledit règlement et qu'il est nécessaire d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus a procédé à l'étude et à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2022 à sa séance extraordinaire du 21 janvier 2022;

ATTENDU QUE le conseil a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2022, aux fins des pouvoirs qui lui sont conférés par les divers lois et règlements, des dépenses de 5 714 865 \$;

ATTENDU QUE le Code municipal et la Loi sur la Fiscalité municipale autorisent les municipalités à imposer des taxes et des tarifs pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour tout autre objet quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 et que le projet de règlement y a été déposé séance tenante;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du présent règlement selon les dispositions prévues à l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josée St-Louis, et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. TAXE GÉNÉRALE**

Suivant les articles 988 et suivants du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, une taxe générale de soixante-et-treize (0.73 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2022 sur tous les biens fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans les limites de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de la municipalité prévues au budget adopté par le conseil.

**3. TAXE SPÉCIALE EMPRUNT**

Compensation amélioration de chemin

Suivant le règlement n° 05-04-2007, une compensation au montant de 32 \$ sur chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis, est imposée pour l'année 2022.

**4. TAXES ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Suivant le Code municipal et le Règlement sur la Cueillette des ordures, la taxe suivante s'applique pour pourvoir aux dépenses de la cueillette et de l'enfouissement des ordures, de l'adhésion à la Régie des déchets et des dépenses relatives au recyclage.

Résidentiel, chalet, roulottes	Collecte..... Cent quatre-vingt-six (195 \$) par logement
Commercial, institutionnel, pourvoirie, camping	Collecte Cent quatre-vingt-six (195 \$) de base
Achat et remplacement de bacs	Bacs noirs Cent (100 \$) par bac Bacs verts Cent (100 \$) par bac Bacs bruns Soixante (60 \$) par bac

#### **5. TARIFICATION DISPOSITION DES BOUES SEPTIQUES**

Une tarification au montant de 0.065 \$ le gallon déversé dans le site de lagunes de boues de fosses septiques sera imposé au transporteur pour l'année 2022.

#### **6. COMPENSATIONS POUR L'INSTALLATION DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE**

Une compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires qui ont la possibilité d'être desservis par celui-ci, selon les catégories qui suivent :

1. 30,00 \$ pour les terrains vacants constructibles et les propriétaires dont les bâtiments sont de moins de 20 000 \$;
2. 103,00 \$ pour tous les propriétaires dont le bâtiment est égal ou supérieur à 20 000 \$.

La majoration pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée pour une année, du 1er janvier au 31 décembre; la compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

#### **7. TARIFICATION CHEMIN DU LAC SERPENT, SECTEURS DES AIGLES ET EARHEART**

Suivant la résolution n° 196-09-1992, une tarification au montant de 25 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2022.

#### **8. TARIFICATION CHEMIN DES CÈDRES (LAC LONG)**

Suivant le règlement n° 07-05-2002, une tarification au montant de 50 \$ par propriété assujettie est imposée pour l'année 2022.

#### **9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les taxes et tarifications imposées et prélevées en vertu du présent règlement, prennent effet pour l'exercice financier 2022.

Les taxes et tarifications sont payables selon les modalités décrites par le règlement n° 02-01-2022.

#### **10. DÉCRET**

Le règlement est décrété dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de sorte que si, un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe devait être nul ou invalide, ses autres dispositions aient toujours effet.

#### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à La Loi.

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.**

Par .....  
maire

Par .....  
sec.-trés./dir. gén.

Je soussigné, Robert Leclair, secrétaire-trésorier/directeur général par intérim de la susdite municipalité, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil entre 10 h et 11 h le 9 février 2022.

Par.....  
sec.-trés./dir. gén. intérimaire

Avis de motion : séance ordinaire du 11 janvier 2022  
Dépôt du projet de règlement : séance ordinaire du 11 janvier 2021  
Adoption du règlement : séance ordinaire du 08 février 2022  
Avis public : 9 février 2022